

Deuxième observation ABVEA enquête publique Parc éolien d'Angrie SASU mai 2024

Chemins d'accès A. P. d'autorisation non respecté

Monsieur le Commissaire enquêteur,

VU la décision du tribunal administratif de Nantes du 20 juillet 2023 de sursis à statuer sur la requête déposée à l'encontre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du parc éolien d'Angrie du 19 juin 2018 ;

Nous allons développer tous les manquements au Code de l'environnement qui ont suivi l'obtention de l'Arrêté d'autorisation afin de vous permettre de rendre un avis éclairé.

Pour que les choses soient bien claires, l'ABVEA n'est jamais intervenue sur le projet éolien d'Angrie avant la construction de celui-ci. Mais elle s'est attachée à contrôler le fait que l'Arrêté d'autorisation soit respecté par le porteur de projet.

Vous conviendrez avec nous :

- 1 - qu'un porteur de projet éolien a le devoir de présenter un dossier de demande d'autorisation qui soit en adéquation avec les travaux qu'il envisage, puisque c'est à partir de ce dossier de demande d'autorisation, et de ses annexes, que les services de l'Etat se fondent pour donner un avis, et c'est à partir de cet avis que le préfet accorde ou non une autorisation d'exploiter.
- 2 – qu'il doit s'entourer et s'assurer des différentes compétences (assistants, bureaux d'études etc) nécessaires à la réalisation de ce dossier complet de demande d'autorisation. L'éolien c'est son métier et il est sensé le connaître.

Chemins d'accès

Dans sa Demande d'Autorisation d'exploiter (juillet 2014 mise à jour 2016) Présentation du Demandeur et Etude d'impact, le porteur de projet affirmait l'importance d'aménager des chemins d'accès et des plateformes aux revêtements perméables et naturels. Il présentait d'ailleurs la coupe des chemins qui seraient réalisés dans cette zone vulnérable d'aire d'alimentation de captage d'eau potable, prévoyant déjà dans la remarque, une solution en cas de manque de portance.

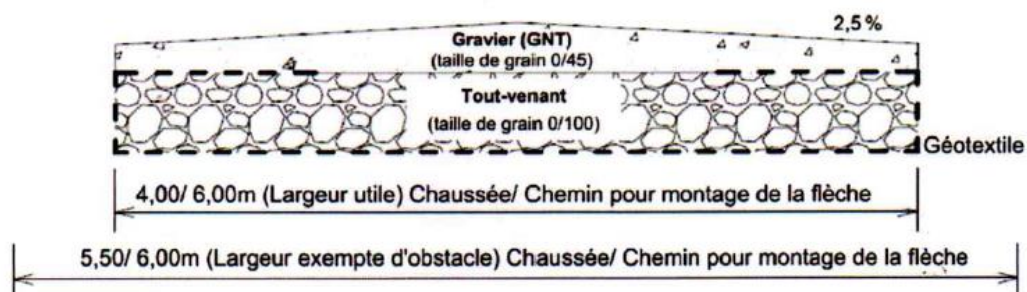


Figure 76 : Coupe transversale des chemins d'accès (Source : ENERCON)

Remarque : la construction décrite ci-dessus n'est qu'un exemple pour un sol moyennement porteur. Les sols mous (sols marécageux, etc.) peuvent requérir un déblaiement plus important, la mise en place d'un géotextile et du gravier.

Rien de tout cela n'a été respecté, les chemins d'accès aux E1, E2, E4, E5 et les plateformes ont été totalement artificialisés sans demande d'autorisation préalable.

Début novembre 2021, nous constatons sur ces chemins du bitumage à la lance puis l'utilisation de ciment avec adjuvants sur la totalité des chemins d'accès soit sur une surface de près de 2 hectares. Une vraie artificialisation des sols dans une zone en partie humide, riche en biodiversité, maillée de ruisseaux, avec une nappe affleurante et dans une aire d'alimentation de captage.

« L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. » LOI CLIMAT n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, article 192



chemin E4 et E5 bitumage à la lance.

La DREAL du Maine et Loire a diligenté une inspection.

Les associations locales ont été scandalisées de voir, dans le rapport d'inspection, l'inspectrice affirmer la présence d'enduit bitumeux seulement recouvert de la couche de roulement en graviers sans voir, noter et notifier, tout le mélange de ciment gris poudreux débordant en dessous.

Faits susceptibles d'être non conformes			
n°	Réf réglementaires	Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
FSNC1	AP du 19/06/18 Article 4	Conformité au dossier de demande d'autorisation Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.	Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une couche d'enduit bitumineux sur le chemin d'accès aux éoliennes E2 et E1 qui n'avait pas encore été recouvert de graviers. L'accès aux éoliennes E4 et E5 était en cours de finition. L'enduit bitumineux était recouvert de la couche de roulement en graviers (GNT). L'exploitant a indiqué que le revêtement du sol par un enduit bitumineux est nécessaire pour l'étanchéifier avant la mise en place de la couche de roulement en graviers. L'objectif étant d'obtenir une couche de roulement stable sur une longue durée avec une portance adaptée aux engins. La coupe transversale des chemins d'accès fournie à titre d'exemple dans le dossier de demande d'autorisation faisait figurer la présence d'un géotextile entre le sol et la couche de graviers GNT. Il n'est pas fait mention d'emploi d'enduit bitumineux.

Photo où l'on voit bien les différentes strates de la composition des chemins qui n'ont plus rien à voir avec ce qui avait été prévu dans la demande d'Autorisation et validé par le préfet dans son Arrêté. Bien au contraire ce type de chemin participe aux pollutions diffuses dans une nappe vulnérable.



En date du 8 décembre 2021 les réponses de l'exploitant au rapport de l'inspection présentaient les fiches techniques des matériaux employés. Le ciment est bien là : Rolac Premier, l'émulsion bitumeuse COLACID R65.R69 COLFIX, et il y a aussi de la chaux : Proviacal ST. Les différentes fiches de sécurité mettent en garde contre le danger pour l'environnement aquatique, la toxicité chronique, la nocivité, la présence de Chrome, le changement durable du ph du sol. On est bien loin du géotextile et des graviers de différentes tailles pourtant prévus.

Il y aura sur le site du parc éolien une dégradation inévitable des matériaux utilisés et leur dispersion dans le milieu ambiant, en zone humide, agricole, et sur une aire d'alimentation de captages sensibles.

Concernant les matériaux utilisés l'exploitant du parc éolien avait fait toute une série de réponses contradictoires dans la presse : « sur la présence de ciment. **« Il s'agit d'empierrement, des pierres de carrière concassées. »** « Quant aux deux hectares goudronnés du chemin d'accès, Simon Duval souligne que ce n'est que **« temporaire. Il s'agit d'un enduit de cure. Il sera retiré une fois que le matériau dessous aura durci et sera étanche. »** Puis Recontacté jeudi 4 novembre, le discours n'est plus le même. Il plaide une **« incompréhension »**, et affirme qu'il n'était pas dans les intentions de la société **« d'ôter la couche de bitume. Elle a depuis été effectivement recouverte par un empierrement »** confirme-t-il. (articles Ouest France)

Vous comprendrez bien, Monsieur le Commissaire enquêteur, qu'une fois les chemins bitumés il était devenu difficile d'enherber la bande centrale ce qui était pourtant prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Dans sa réponse à la MRAE (p 10), la SASU se justifie ainsi : *« la mesure paysagère consistant à enherber les chemins d'accès n'a pas été retenue, le retour d'expérience préconisant plutôt un entretien régulier afin d'en limiter l'attractivité notamment aux abords des éoliennes. »* Dans le cas où le parc ne serait pas démantelé et compte tenu des longueurs importantes des voies d'accès nous exigeons l'enherbement des bandes centrales comme c'était prévu.

Si le dossier de demande d'autorisation avait présenté la mise en place de ce genre de revêtement sur le sol en zones agricoles et en partie humides, il aurait été refusé.

La préfecture a régularisé l'affaire prétextant un problème de portance alors qu'il y avait dans le dossier de demande d'autorisation une solution prévue pour la portance. Elle aurait dû imposer le respect de l'Arrêté d'autorisation puisqu'il proposait déjà dans la Remarque sous la présentation de coupe des chemins une solution écologique à un futur et possible problème de portance.

Nous rappelons la situation du parc éolien d'Angrie sur la zone de protection d'une aire d'alimentation de captage d'eau potable, les parcelles concernées ont une vulnérabilité qui va de modérée à élevée.

Il était pourtant bien prévu à l'article 4 de l'Arrêté d'autorisation une exigence de conformité au dossier de demande d'autorisation :

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitant respecte les engagements pris au cours de la procédure d'autorisation visant à maîtriser les incidences liées au fonctionnement des éoliennes pour les riverains et l'environnement en mettant en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il a proposées.

Dans la MISE A JOUR DE L'ENVIRONNEMENT DU PARC EOLIEN Février 2024

SASU Angrie ose affirmer « Ledit arrêté présente **une carte de vulnérabilité de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Vritz liée aux activités agricoles.** » !!!

Ce qui est totalement mensonger (voir première observation de l'ABVEA sur la vulnérabilité de l'aire d'alimentation des captages).

SASU Angrie espère ainsi sans doute se défaire de toutes les pollutions diffuses qui lui seront dues.

Il est bien précisé dans le Rapport final du BRGM qui accompagne la cartographie que « *la Mission interservices de l'eau du Maine et Loire (MISE49) a souhaité que le BRGM cartographie la vulnérabilité de l'AAC de Vritz de façon à pouvoir cibler les secteurs où l'application de mesures de reconquête de la qualité de l'eau souterraine est prioritaire* » (p 9) et que « *l'analyse de la vulnérabilité se limite à la vulnérabilité intrinsèque, indépendante du type de polluant* » (p 14). Enfin la cartographie doit être utilisée pour « *protéger la ressource contre les pollutions diffuses* » (p39)

Conclusion

En autorisant la SASU Angrie à utiliser du bitume, du ciment, de la chaux, des additifs sur les voies d'accès et les plateformes des éoliennes E1, E2, E4 et E5 en zones à vulnérabilité de modérée à élevée, les Services de l'Etat n'ont tenu aucun compte du rapport pourtant très sérieux du BRGM précisant la vulnérabilité intrinsèque de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Vritz et se sont donc rendu complices de possibles pollutions diffuses de la ressource en eau. Ce qui est grave. Le porteur de projet avait le devoir de respecter son arrêté d'autorisation et les services de l'Etat celui de le faire respecter.

Compte tenu de cette observation et des autres observations de l'ABVEA, **nous demandons le démantèlement du parc éolien Angrie SASU.**

